

not, it was true, in command of the Horse Guards himself. He merely attended to the civil branch of the department. But it was to be observed that in England the Minister of the Department produced such papers when called for. It was not easy then to see how, in the case of a militia officer, the production of such papers should be refused, while in England, even in the case of the regular army, similar papers were produced. He asked for these papers the more earnestly because on the conduct of the hon. gentleman opposite in this matter was said to have hinged the resignation of the gentleman filling the position of Adjutant General. No light matter, it was clear, ought to have been allowed by the Government to produce such a result as the resignation of the principal officer of militia; and the public ought to be informed of the nature of the case which the Government allowed to take such a serious turn. Since the notice had been placed on the paper, he understood that other parties, whose names were not mentioned, were involved in the matter.

Sir George E. Cartier said that, as already intimated, he would oppose this motion. Any one conversant with British Parliamentary practice (and no one there was more conversant with it than the member for Lambton) must be convinced that documents giving the proceedings of such Courts of Enquiry should not be brought before the House again and again. Motions for the production of such papers had been made in England, and again and again they had been opposed by the Government of the day. He did not hear that any case of grievance or injury had been made out, and without such a case no call could fairly be made for the papers. Here he would inform the House that an investigation had been held by a Court of Enquiry, concerning the officer mentioned in the motion, and also in connection with something which had happened between that officer and his superior, the Deputy-Adjutant-General Jarvis. The Commander-in-Chief acted on the report of that Court of Enquiry. As to the right of the mover to make this motion and obtain the correspondence, the hon. Baronet denied it, and cited the case of Col. Dennis last session, as showing the opinion of the House against dragging to light the proceedings of such a Court. Such a Court was constituted in a confidential manner under the exercise of the prerogative, and if there was anything in which Parliament ought not to interfere, it was with regard to the increase of

dent dangereux. Il est vrai que l'honorable ministre de la Milice ne commande pas lui-même les gardes à cheval. Il dirige simplement le service civil du Ministère. Cependant, il est à noter qu'en Angleterre, le ministre a fourni de tels documents lorsqu'on les lui a demandés. Par conséquent, il est difficile de comprendre pourquoi, dans le cas d'un officier de la milice, la divulgation d'un tel document est refusée, alors qu'en Angleterre, même dans le cas de l'armée régulière, des documents analogues sont rendus publics. Il réclame ces documents avec encore plus de vigueur à cause de la conduite du ministre en cette affaire; on dit en effet qu'il en a fait dépendre la démission de la personne remplissant le poste d'Adjutant général. Il est clair qu'une affaire banale n'aurait pas poussé le Gouvernement à demander la démission de l'officier principal de la milice; le grand public devrait être informé de la nature d'une affaire dans laquelle le Gouvernement se permet d'aller jusqu'à de telles extrémités. Étant donné qu'on a donné acte de ce document, il comprend que d'autres parties dont les noms ne sont pas mentionnés, sont impliquées dans cette affaire.

Sir George-É. Cartier dit que, comme on l'a signifié, il s'opposera à cette motion. Toute personne pour qui la pratique parlementaire britannique n'a pas de secret (et le député de Lambton la connaît mieux que quiconque) doit savoir parfaitement qu'on ne doit pas saisir la Chambre à tout bout de champ de documents concernant les procès-verbaux de tels tribunaux d'enquête. Des motions réclamant le dépôt de tels documents ont été déposés en Angleterre, et le Gouvernement d'alors s'y est opposé. Il (Sir G.-É. Cartier) n'a pas entendu parler de griefs ni de dommages, et par conséquent, en toute honnêteté, on ne peut réclamer ces documents. Il veut informer la Chambre qu'une enquête a été ouverte par un tribunal d'enquête relativement à l'officier mentionné dans la motion et à un incident qui s'est passé entre cet officier et son supérieur, le sous-adjutant général Jarvis. Le Commandant en chef a pris les mesures dictées par le rapport de ce tribunal d'enquête. En ce qui concerne le droit de l'auteur de déposer sa motion et d'obtenir la correspondance, l'honorable baronet le nie, et cite l'affaire de la dernière session au sujet du colonel Dennis pour démontrer que la Chambre s'oppose à ce qu'on étale au grand jour les procès-verbaux d'un tel tribunal. Celui-ci a, de par ses prérogatives, un caractère confidentiel et s'il y a quelque chose dans quoi le Parlement ne doit pas s'immiscer, c'est bien la prérogative